

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch
Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-21 du code de la consommation, après le mot : « démarchage », sont insérés les mots : « dans les salons et foires, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 avait pu tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales pour renforcer la protection des consommateurs. Pour autant, cette loi n'a pas étendu au cas des salons et foires le délai de rétractation de sept jours.

Or, une pratique agressive se développe qui consiste à laisser penser qu'une telle disposition existerait, ce qui n'est pas.

Il semble désormais opportun de prévoir un régime unique de protection des consommateurs pour ce type de pratiques de démarchage. C'est ce que prévoit le présent amendement en ajoutant le corps de phrase : « dans les salons et foires, ainsi que » au texte actuel.